

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 51/2026

**Portant modification de l'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de
Marly avec le numéro 01**

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le Code de la route,
- VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,
- VU la loi n°2014-1104, modifiée, du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU l'arrêté préfectoral n°10-DPL/CIRC-004 en date du 1^{er} février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU l'arrêté du Préfet de la Moselle n° 2019 – 92 DCAT/BCPI du 4 décembre 2019 rectifié le 31 décembre 2019 par l'arrêté n° 2019-99 DCAT/BCPI Réglementant les équipements des taxis dans le département de la Moselle et l'usage d'un véhicule relais,
- VU l'Arrêté du Préfet de la Moselle n° DCAT 2023-4 BCPI modifiant l'arrêté DCAT 2023-3 BCPI du 25 janvier 2023 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2023,
- VU la demande présentée par M. AUDINOT Geoffroy représentant la Société MY NAVETTE en date du 09 MARS 2026,
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 212/2024

Article 2 : M. AUDINOT Geoffroy né le .25/01/1996 à METZ, domicilié 15 rue des Mesoyers à METZ est autorisé(e) à faire stationner sur le territoire de la commune de Marly un véhicule taxi de marque VOLVO XC60, immatriculé **GH-079-QK** en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Ou

La société MY NAVETTE représentée par M. AUDINOT Geoffroy dont le siège social est situé au 14 rue de Pange 57000 METZ est autorisée à faire stationner sur le territoire de la commune de Marly un véhicule taxi de marque VOLVO XC60, immatriculé **GH-079-QK** en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Article 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 4 : L'autorisation de stationnement, délivrée après le 3 octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 3 octobre 2014, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant quinze ans à compter de sa date de délivrance ou cinq ans à compter de la date de la première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 3 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 3 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

Article 5 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale, réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 7 : Le véhicule taxi mentionné à l'article 2 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

L'activité de taxi est incompatible avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Article 8 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'application du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

- Monsieur le Maire de MARLY (57),
- Préfecture de la Moselle, bureau circulation et sécurité routière.
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

Fait à Marly, le 09 mars 2026.

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 10/03/26

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Arrêté n° 51/2026 3/3